



**REGLEMENTANT LA VENTE DE BOISSONS
CONDITIONNEES DANS LE CADRE DE LA « FETE DE LA
MUSIQUE»
LE MERCREDI 03 JUIN 2026**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU les articles L.2131-1 L 2212-2 et suivants L 2213-1 L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

CONSIDERANT que pour la sécurité des personnes, dans le cadre de la « **Fête de la Musique** » organisée par la **Ville de Saint-Pierre**, il y a lieu de réglementer la vente des boissons dans le périmètre de la manifestation, de la Cour Plaisance de Basse-Terre, **le mercredi 03 Juin 2026**.

ARRETE

ARTICLE 1/ Le mercredi 03 Juin 2026, de 18h00 à 21h00, la vente des boissons en conditionnement en verre ou en tôle (cannes, boîtes, etc....) doit se faire impérativement dans des gobelets (carton ou plastique) dans le périmètre suivant Cour Plaisance de Basse:

ARTICLE 2/ Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 4/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, les débitants de boissons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le

David LORION

03 JUIN 2026

